

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE****Arrêté permanent n°75 du 1^{er} décembre 2023
Réglementant le bruit sur le territoire communal.**

Le Maire de la Commune de CORME-ROYAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2214-4, L2215-1, L 2215-3 et L 2215-7 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 412-44 relatifs à la divagation animale et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires) ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 et le Code de procédure pénale;

VU le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Principe général

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Corme-Royal, tous bruits gênants, causés sans nécessité ou dus à défaut de précaution ou de surveillance susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

2-1 : Les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif ceux produits par des émissions sonores de toute nature.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique et agricoles diurnes (canons à gaz ...).

2-2 : Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées lors de circonstances exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les fêtes traditionnelles et locales.

ARTICLE 3 : Activités professionnelles

3-1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et pour les activités agricoles.

4-1 : Les responsables d'associations, les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles des fêtes et salle de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants riverains. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

4-2 : A l'extérieur des établissements visés à l'article 4-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Propriétés privées

5-1 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

5-2 : Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazons, autres engins à moteur ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 20 h 00
- Le samedi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- Le dimanche et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

5-3 : Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs qu'elle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

ARTICLE 6 : Les animaux

6-1 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres afin d'éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

6-2 : Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par la durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 7 : Constatation et répression des infractions

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article R1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet.

Les infractions seront sanctionnées par une contravention :

- de 3^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique (sanctions comportements),
- de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R1337-6 du code de la santé publique (sanctions activités et chantiers).

ARTICLE 8 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Au représentant de l'Etat
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corme-Royal.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Corme-Royal, le 1^{er} décembre 2023

